

Assurance responsabilité civile des communes

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 40

1. Objet de l'assurance

Les art. 1 a et b CGA sont remplacés par les dispositions suivantes:

1.1 L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par le preneur d'assurance en cas de:

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) à caractère illicite;
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels) à caractère illicite. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels.

1.2 L'assurance couvre également

- a la responsabilité civile découlant de la propriété (hors propriété par étages)
 - de choses relevant du domaine public, comme les rues, places, installations et équipements publics, places de parc, eaux, etc.;
 - de terrains, bâtiments et installations (dans la mesure où ils ne servent pas à une entreprise au sens du ch. 3.1 a ci-après exploitée par le preneur d'assurance lui-même), pour lesquels plus de 50% de la valeur vénale font partie des actifs non réalisables du patrimoine administratif, tels que bâtiments administratifs, écoles, lo-

caux de stockage de matériel, stands de tir, foyers, orphelinats, maisons de retraite, maisons de vacances, etc.;

- de terrains, bâtiments et installations d'entreprises au sens du ch. 3.1 a ci-après, qui ne sont pas exploités par le preneur d'assurance lui-même mais par d'autres sociétés ou collectivités indépendantes (sociétés anonymes, coopératives, associations, etc.);
- b la responsabilité civile découlant de la location (bail à loyer ou à ferme) de terrains, bâtiments et installations. L'art. 7 k CGA demeure réservé;
- c la responsabilité civile légale en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle, ou si celles-ci sont déposées depuis plus de six mois auprès de l'autorité compétente. L'assurance couvre également la responsabilité civile découlant de l'utilisation de machines de travail automobiles qui se meuvent par leurs propres moyens dont les plaques sont déposées, pendant les six premiers mois à compter du dépôt des plaques et dans la mesure où le dommage ne survient pas sur une route ouverte à la circulation publique. Pour le reste, l'art. 4 CGA est applicable;
- d la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés pour la responsabilité civile et l'assurance au sens de l'art. 5 CGA, dans la mesure où il s'agit de déplace-

ments pour la commune assurée (à l'exclusion du chemin aller et retour du travail);

- e les prétentions pour des lésions corporelles, dégâts matériels et frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. 6 CGA;
- f les frais de prévention de dommages au sens de l'art. 3 CGA;
- g la responsabilité civile découlant du service des sapeurs-pompiers au sens du ch. 4 ci-après;
- h la responsabilité civile découlant de l'organisation de protection et assistance civile (protection civile) au sens du ch. 5 ci-après.

2. Personnes assurées

Dans le cadre de l'art. 2 CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- a des membres des autorités (conseils communaux, membres de commissions, etc.), des fonctionnaires à titre principal ou accessoire;
- b des pensionnaires des foyers, orphelinats et des maisons de retraite exploités par le preneur d'assurance, pour les dommages qui sont causés en rapport avec l'entreprise concernée. La responsabilité civile pour les lésions corporelles infligées mutuellement par les pensionnaires est exclue de l'assurance.

Dans la mesure où ces personnes exercent des fonctions de direction, les art. 2, al. 1, let. b CGA leur sont applicables l'art. 2, al. 1, let. c CGA s'applique aux autres personnes.

3. Risques spéciaux nécessitant une surprime

- 3.1 Sur la base d'une convention spéciale uniquement, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile
 - a des entreprises industrielles et commerciales et des entreprises de services aux collectivités. Sont considérées comme telles les entreprises suivantes:
 - approvisionnement en électricité, distribution de gaz, centrales de chauffage à dis-

tance, usines d'incinération et de récupération des ordures, stations d'épuration des eaux (STEP);

- alimentation en eau des communes de 8000 habitants et plus (pour les autres communes, l'approvisionnement en eau est couvert par l'assurance sans convention particulière);
- abattoirs, entrepôts, entrepôts frigorifiques;
- entreprises de transports publics (tram, autobus, trolleybus);
- hôtels, motels et autres sociétés de la branche hôtelière (restaurants, cafés, salons de thé, etc.);
- sanatoriums, établissements de cure, hôpitaux et autres établissements hospitaliers; cliniques dentaires scolaires;
- piscines, plages aménagées, terrains de camping, pistes de patins à roulettes et patinoires artificielles;

b découlant de l'exploitation d'écoles et d'ateliers d'apprentissage;

c découlant de la propriété d'immeubles commerciaux et d'habitation ainsi que de biens affermés, dont l'intégralité ou la moitié au moins de la valeur vénale fait partie des actifs réalisables du patrimoine financier.

- 3.2 En modification partielle de l'art. 14 CGA, sont applicables les conditions suivantes:

Si un risque au sens du ch. 3.1 a - c ci-dessus vient s'ajouter après la conclusion du contrat, l'assurance s'étend également à celui-ci dans le cadre des autres dispositions contractuelles (assurance prévisionnelle). Le preneur d'assurance est toutefois tenu de payer la prime correspondante dès la naissance du risque. La Compagnie est en droit de vérifier à tout moment l'existence de tels risques.

4. Dispositions complémentaires pour les dommages résultant du service des sapeurs-pompiers

Par dommages résultant du service des sapeurs-pompiers, on entend les dommages découlant des exercices, de l'inspection et de l'instruction, des interventions en cas d'incendie ou d'événement naturel, du service en qualité de police des épidémies ou d'organe du service de sécurité ou d'ordre lors de manifestations, etc. Dans ce cadre, l'assurance s'étend également

- 4.1 à la responsabilité civile du preneur d'assurance à l'égard des sapeurs-pompiers;
- 4.2 à la responsabilité civile personnelle des sapeurs-pompiers (sous réserve de l'art. 2, 1- alinéa, let. c, dernière phrase, CGA) et cela même pour les dommages que ces derniers causent à d'autres sapeurs-pompiers en service (lésions corporelles et dégâts matériels);
- 4.3 la responsabilité civile du fait de l'emploi ou de l'utilisation de véhicules automobiles et d'animaux réquisitionnés pour le service des sapeurs-pompiers. Dans la mesure où cette responsabilité civile est couverte par une assurance du détenteur, l'assurance pour le service des sapeurs-pompiers n'est valable que pour la part du dommage dépassant la somme d'assurance de l'assurance du détenteur.

En cas d'utilisation d'un véhicule automobile dont l'assurance responsabilité civile n'est pas en vigueur, la responsabilité civile du détenteur et la responsabilité civile personnelle du conducteur sont couvertes.

En outre, l'art. 4 CGA est déterminant;

- 4.4 aux prétentions du détenteur en cas de dommages causés avec son véhicule réquisitionné par les sapeurs-pompiers, pour
 - a les surprimes dues à la rétrogradation dans le système des degrés de primes (perte de bonus) de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé. Les surprimes correspondent à la différence entre le total des primes après la rétrogradation jusqu'au degré de prime le plus bas et le total des primes sans rétrogradation pour la même période. Sont pris en compte, la prime de base et le degré de prime qui sont appliqués au moment où survient le dommage. D'autres dommages éventuels ne sont pas pris en compte.

L'indemnisation pour perte de bonus est supprimée si la Compagnie rembourse les dépenses du sinistre à l'assureur responsabilité civile du véhicule;

- b la franchise contractuelle que l'assureur responsabilité civile du véhicule met à la charge du détenteur du véhicule.

La franchise générale convenue dans la police ne s'applique pas aux dommages au sens des let. a et b ci-dessus.

5. Dispositions complémentaires pour les dommages résultant du service de la protection civile

L'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance, encourue par le preneur d'assurance *en vertu la législation sur la protection civile*, découlant de l'exécution d'exercices, de cours et de rapports. Dans ce cadre, l'assurance s'étend également

- a à la responsabilité du preneur d'assurance à l'égard des personnes incorporées dans la protection civile;
- b la responsabilité civile personnelle des personnes incorporées dans la protection civile (sous réserve de l'art. 2, 1- alinéa, let. c, dernière phrase, CGA) et cela même pour les dommages que ces dernières causent à d'autres personnes affectées à la protection civile (lésions corporelles et dégâts matériels).

6. Dommages résultant de l'exécution de mandats de prestations de la collectivité par des tiers

Dans le cas où le preneur d'assurance confie l'exécution de tâches de la collectivité (alimentation en eau, approvisionnement en électricité, élimination des déchets, services sociaux, etc.) à des tiers, les conditions suivantes sont applicables:

- 1. L'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages causés par le tiers mandaté (p. ex. association à but déterminé, société privée) dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées

et pour lesquels la collectivité assurée est civilement responsable en raison de son propre mandat de prestation.

2. Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que le tiers mandaté par lui a conclu une assurance responsabilité civile pour les tâches qui lui sont confiées. En cas de violation de cette obligation, l'assuré perd tout droit aux prestations de la Compagnie conformément à l'art. 16 CGA.
3. Les prestations de la Compagnie sont limitées à la part de l'indemnité qui dépasse la somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance responsabilité civile au sens de l'al. 2 ci-dessus (couverture de la différence de limites). La somme d'assurance ou sous-limite de cette assurance responsabilité civile est déduite de la somme d'assurance (ou sous-limite) mentionnée dans la police.

7. Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions pour

- a les dommages causés à des objets sous la protection du corps de sapeurs-pompiers ou de la protection civile, ou dont les sapeurs-pompiers ou la protection civile se servent pour leurs exercices;
- b les dommages causés par des installations d'irrigation («bisses») dans le canton du Valais;
- c les dommages causés à des routes à la suite d'une rupture de conduite d'eau. L'exclusion se limite aux frais de réparation des routes qui sont occasionnés simultanément à la constatation ou réparation du dommage concernant la conduite.